



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Document mis à jour le 3/09/2020

Avertissement. Les articles ci-après sont destinés à compléter les Statuts et à préciser leur mise en œuvre.

Article premier - NOM

RAS

Article 2 - OBJET

RAS

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

RAS

Article 4 - DURÉE

RAS

Article 5 - CATÉGORIES DE MEMBRES

Il existe deux catégories d'adhérents :

- d'une part les **adhérents randonneurs**, qui peuvent participer à toutes les activités organisées par l'Association ;
- d'autre part les **adhérents non-randonneurs**, qui ne sont autorisés à participer qu'aux seules activités non-sportives.

Article 6 - ADMISSION DES MEMBRES

La saison (associée à l'adhésion annuelle) commence le 1^{er} septembre et s'achève le 31 août de l'année civile suivante.

L'enregistrement d'un adhérent - et, par conséquent, la possibilité pour celui-ci de participer aux activités de l'Association (randonnées, séjours, festivités, réunions, etc.) - suppose que le Bureau est en possession de son dossier d'adhésion complet, c'est-à-dire comprenant les pièces suivantes :

- a) Le bulletin d'adhésion de la saison de référence (correctement rempli, daté et signé par l'intéressé),
- b) Le certificat médical (cf. précisions ci-après),
- c) Le montant total de la cotisation fixé par l'Assemblée générale (cf. art. 7).

1) Âge minimum

Pour être membre de l'Association, il faut être âgé d'au moins 18 ans.

2) Admission des adhérents non-randonneurs

Pour adhérer à l'Association en tant que « non-randonneur », il faut être :

- a) Soit un ancien adhérent du Club (randonneur ou non) ;
- b) Soit le « conjoint » d'un adhérent actuel (époux, épouse, compagnon, compagne, PACS...)

3) Certificat médical

Les adhérents randonneurs sont tenus de joindre à leur adhésion un certificat médical les autorisant sans réserve à pratiquer la randonnée pédestre. Les adhérents non-randonneurs sont évidemment dispensés d'un tel certificat.

- a) Dans le cas d'une première adhésion, le certificat médical est obligatoire et doit dater de moins d'un an.
- b) Dans le cas d'un renouvellement, le certificat médical n'est pas obligatoire si l'Association est déjà en possession d'un tel document datant de moins de trois ans - donc, un certificat produit un ou deux ans auparavant. Toutefois, cette condition suppose que l'adhérent a préalablement rempli le questionnaire de santé « QS Sport » (Cerfa n° 15699*01), et qu'il a répondu par la négative à l'ensemble des questions. Ce questionnaire de santé est disponible sur le site Internet de l'Association, et n'a pas besoin d'être joint au dossier d'adhésion.

4) Assurance

Pendant la durée des activités de l'Association (randonnées ou autres pratiques sportives, activités de loisirs ou festivités, administration du club, réunions diverses, etc.), tous les membres sont couverts par un contrat d'assurance (RAQVAM) souscrit à la MAIF et inclus dans leur adhésion. Ce contrat couvre également les participants extérieurs (cf. art. 103).

Les différentes garanties liées au contrat RAQVAM sont détaillées sur le site Internet de l'Association.

La MAIF propose en outre une garantie optionnelle supplémentaire et individuelle - appelée « IA Sport Plus ». Si un membre de l'Association souhaite souscrire cette option (catégorie 3), il doit en informer le Bureau qui lui indiquera le montant de ce complément de cotisation, ainsi que son mode de règlement. Le document approprié se trouve également sur le site Internet de Rando Croco Nîmes.

5) Obligations générales pour tous les membres

A) Conditions de participation aux activités

Au cours des activités organisées par Rando Croco Nîmes - qu'il s'agisse d'activités sportives (randonnées ou autres), de moments festifs ou de réunions diverses... -, les participants s'engagent, sans restriction, à respecter les Statuts et tout ce qui en découle, à savoir, par ordre hiérarchique décroissant :

1. Les résolutions de l'Assemblée générale,
2. Les dispositions du règlement intérieur,
3. Les décisions du Bureau, ainsi que les pages du site Internet de l'Association,
4. Les directives des élus,
5. Les consignes des animateurs en charge de l'activité concernée.

B) Neutralité de l'Association

Dans l'organisation et la vie de l'Association, les participants s'interdisent toute discrimination non conforme au préambule de la Constitution, et s'engagent à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Code du sport.

L'Association étant neutre d'un point de vue politique, syndical ou confessionnel, toute discussion ou tout acte de prosélytisme susceptible de compromettre cette neutralité sont interdits au sein de l'Association. Tout adhérent témoin de telles manifestations a obligation d'en appeler au respect des Statuts et de tout ce qui en découle (cf. supra).

C) Animaux familiers

Les participants aux activités de l'Association ne sont pas autorisés à se faire accompagner de leurs animaux familiers (chiens ou autres).

Article 7 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES MEMBRES

Le montant de la cotisation annuelle des adhérents comprend deux parties :

- a) D'une part, l'adhésion proprement dite ;
- b) D'autre part, le forfait randonnées, autorisant l'adhérent à participer aux randonnées pédestres, ainsi qu'aux autres activités sportives.

La cotisation versée par les adhérents non-randonneurs est égale au seul montant de l'adhésion, tandis que celle versée par les adhérents randonneurs comprend l'adhésion plus le forfait randonnées.

Article 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

8.3. Radiation pour non-paiement de la cotisation

La période de renouvellement commence le 1^{er} juin inclus et s'achève le 30 septembre inclus. Par conséquent, chaque année au 1^{er} octobre, le Bureau prononce la radiation des membres de l'Association qui, à cette date, n'ont pas renouvelé leur adhésion.

8.4. Exclusion pour motif grave

Liste des motifs graves entraînant l'exclusion :

- 1) Fausse déclaration au moment de l'inscription ;
- 2) Infraction aux Statuts ou à tout ce qui en découle (cf. art. 6, 5-A) ;
- 3) Refus de se conformer aux directives des élus, ou à celles des animateurs en charge de l'activité ;
- 4) Comportement portant préjudice matériel ou moral à l'Association ;
- 5) Incidents injustifiés, avec d'autres membres ou avec des personnes extérieures, au cours des activités organisées par l'Association, ou des activités où l'Association est impliquée.

Article 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Une assemblée générale peut être présidée par n'importe quel adhérent présent - qu'il s'agisse ou non d'un élu de l'Association. Les candidats souhaitant remplir cette mission doivent manifester leur intention dès le début de la réunion. La désignation du président de séance s'effectue alors au moyen d'un vote à main levée, et c'est le candidat qui remporte le plus de suffrages qui est chargé de cette tâche. Une fois élu, le président de séance peut se faire assister par les membres de son choix. Sa mission s'achève à la fin de la réunion, et n'entraîne aucun mandat au sein du Bureau. Faute de candidats, l'Assemblée est présidée par le Président de l'Association ou tout autre élu désigné par le Bureau.

Les membres présents signent une liste d'émargement faisant office de feuille de présence. Les pouvoirs y sont obligatoirement indiqués.

9.1. Assemblée générale ordinaire

9.1.1. Convocation des membres

La convocation à l'assemblée générale est effectuée par courrier électronique. La convocation, ainsi que les documents associés, sont également téléchargeables depuis le site Internet de l'Association.

Pour qu'une résolution particulière soit mise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, les conditions suivantes doivent être réunies :

- 1) Pour être recevable, la demande doit émaner d'un nombre d'adhérents au minimum égal au cinquième de la totalité des adhérents au 1^{er} octobre de la saison en cours.
- 2) La demande doit être effectuée par écrit : elle doit indiquer l'intitulé exact de la résolution et comporter la liste des pétitionnaires avec leurs signatures respectives.
- 3) La demande doit être transmise à un élu au plus tard deux mois avant la date de l'assemblée générale, faute de quoi, le point en question sera reporté à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'année suivante.

9.1.2. Déroulement d'une assemblée générale ordinaire

RAS

9.1.3. Prise de décision lors d'une assemblée générale ordinaire

RAS

9.1.4. Procès verbal d'une assemblée générale ordinaire

RAS

9.2. Assemblée générale extraordinaire

RAS

Article 10 - BUREAU

10.1. Composition du Bureau

Le nombre maximal de membres suppléants est de 6, ce qui porte le nombre maximal de membres du Bureau à 9 - les 6 suppléants s'ajoutant aux 3 titulaires prévus par les Statuts.

10.2. Mode de désignation des membres du Bureau

10.2.1. Désignation par élection

Tirage au sort du tiers sortant, au cours des deux premières années

Le premier renouvellement (au moyen de cette procédure) aura lieu lors de l'AG de 2019, le second, lors de celle de 2020.

Condition d'ancienneté à remplir pour être candidat au renouvellement du Bureau

Lorsque le candidat au renouvellement du Bureau a été adhérent au cours de la saison précédente (hypothèse d'un renouvellement d'inscription), la durée d'adhésion de l'année en question est bien évidemment prise en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée par les Statuts (« être adhérent de l'Association depuis au moins six mois, sans interruption, à la date de l'assemblée générale »).

10.2.2. Désignation par cooptation

Au moment de sa désignation par le Bureau, le membre coopté doit remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 10.2.1.

10.2.3. Répartition des fonctions

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

10.3. Révocation des membres du Bureau

RAS

10.4. Réunion de Bureau

10.4.1. Convocation aux réunions de Bureau

La convocation aux réunions se fait habituellement par courrier électronique.

10.4.2. Prise de décision lors d'une réunion de Bureau

RAS

10.5. Pouvoirs du Bureau

10.5.1. Documents officiels de l'Association

RAS

10.5.2. Membres de l'Association

RAS

10.5.3. Instances dirigeantes de l'Association

RAS

10.5.4. Personnes invitées

RAS

10.5.5. Comptes bancaires

RAS

10.5.6. Délégations

Délégation de signature

Le Bureau peut déléguer la signature du Président au bénéfice d'un autre membre élu, ceci, avec l'accord des deux parties intéressées - d'une part le délégant (le Président), d'autre part le délégataire (le membre du bureau bénéficiaire de la délégation).

Dans ce cas, une délibération du Bureau précisera la durée de cette délégation, ainsi que la liste des actes que le délégataire sera autorisé à signer au nom de l'Association.

Article 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sans objet

Article 12 - ANIMATEURS

12.1. Conditions à remplir pour être animateur de l'Association

Le Bureau autorise un adhérent randonneur à devenir animateur de l'Association après consultation du Collectif des animateurs.

12.2. Réunions d'animateurs

Une réunion d'animateurs comprend le collège des animateurs et celui du bureau.

- a) Le collège des animateurs est composé des animateurs autorisés par le Bureau. Les animateurs postulants (ou assistants) ont le droit de siéger.
- b) Le collège du bureau est au minimum composé des membres chargés d'organiser la réunion et de rédiger le programme. Les autres membres du bureau ont le droit de siéger.

Article 13 - AFFILIATION

RAS

Article 14 - RESSOURCES

RAS

Article 15 - INDEMNITÉS

Rando Croco Nîmes s'engage, dans la mesure de ses possibilités financières, à rembourser, sur justificatifs, les frais occasionnés à certains de ses membres, soit pour administrer l'Association, soit pour animer ses activités - sous réserve que les frais en question aient été préalablement décidés par l'Assemblée générale ou par le Bureau.

L'enveloppe animateurs

L'**enveloppe animateur** est un crédit inscrit au budget annuel destiné à rembourser aux animateurs de l'Association certains frais qu'ils ont engagés pour préparer, reconnaître ou mener les randonnées au cours de l'exercice de référence.

Cette enveloppe est prioritairement consacrée aux « indemnités kilométriques », qui correspondent au remboursement des frais de véhicule des animateurs. La procédure et les conditions de remboursement seront précisées par le Bureau.

Le barème kilométrique appliqué par l'Association inclut l'amortissement et l'entretien du véhicule, les dépenses de carburant et les frais d'assurance. Il ne doit jamais être supérieur à celui des Services fiscaux.

Si le crédit annuel de l'enveloppe animateurs n'est pas totalement épuisé par le règlement des indemnités kilométriques, le Bureau décidera de l'affectation du reliquat.

Article 16 - GESTION

RAS

Article 17 - MODIFICATION DES STATUTS

RAS

Article 18 - DISSOLUTION

RAS

ANNEXE

Article 101 - MODE DE CALCUL D'UNE MAJORITÉ

Quel que soit le mode de scrutin adopté (à main levée, à bulletin secret, etc.), le mode de calcul d'une majorité peut varier selon qu'il s'agit de choisir entre plusieurs options ou bien d'adopter une nouvelle résolution.

1) Choix entre plusieurs options

Lorsque le vote consiste en un choix entre plusieurs options (élection des membres du bureau, élection du président, choix d'une compagnie d'assurance, choix d'un établissement bancaire, élection d'un liquidateur parmi plusieurs candidats, etc.), celui-ci est réalisé « à la majorité simple des membres présents », dans le cas d'une réunion de bureau, et « à la majorité simple des membres présents ou représentés », dans le cas d'une assemblée générale.

Dans cette hypothèse, les options validées sont celles ayant obtenu le plus de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs options, un tour supplémentaire est organisé (ou plusieurs, si nécessaire) afin de départager les « ex-æquo ». Si cette méthode échoue, il est procédé en dernier recours à un tirage au sort.

2) Adoption d'une nouvelle résolution

Lorsque le vote consiste en l'adoption ou le rejet d'une nouvelle résolution (du type « Pour » ou « Contre » une proposition), le mode de calcul d'une majorité peut varier selon qu'il s'agit d'une réunion ordinaire (réunion du bureau ou assemblée générale ordinaire) ou d'une assemblée générale extraordinaire.

A) Au cours d'une réunion de bureau ou d'une AG ordinaire

Dans cette hypothèse, le vote est réalisé « à la majorité absolue des membres présents », dans le cas d'une réunion de bureau, et « à la majorité absolue des membres présents ou représentés », dans celui d'une assemblée générale ordinaire.

La nouvelle résolution ne peut être validée que si le nombre de scrutins favorables (les

« Pour ») est supérieur à la somme des « Contre », des « blancs », des « nuls » et des abstentions. Si cette majorité n'est pas atteinte, la résolution est rejetée.

B) Au cours d'une AG extraordinaire

Dans cette hypothèse, le vote est exclusivement réalisé « à la majorité absolue des membres présents ou représentés ».

La nouvelle résolution (la modification statutaire ou la décision de dissoudre l'Association), ne peut être validée que si le nombre de scrutins favorables (les « Pour ») est supérieur au double de la somme des « contre », des « blancs », des « nuls » et des abstentions. Si cette majorité des deux-tiers n'est pas atteinte, la résolution est rejetée.

Article 102 - MODE DE DIFFUSION DES INFORMATIONS

Les informations émanant de Rando Croco Nîmes - qu'il s'agisse de documents administratifs (bulletin d'adhésion, convocations aux assemblées générales, procès verbaux, etc.) ou de propositions d'activités (programmes des randonnées, fiches d'inscription aux séjours, etc.) - ne seront pas diffusées par courrier postal, mais librement consultables et téléchargeables depuis le site Internet de l'Association.

Toutefois, les adhérents souhaitant recevoir les documents en question en pièce jointe à un e-mail, devront indiquer une adresse électronique opérationnelle sur leur bulletin d'adhésion.

Article 103 - PARTICIPANTS EXTÉRIEURS

Un **participant extérieur** est une personne n'adhérant pas à Rando Croco Nîmes, mais que l'Association autorise à prendre part à certaines activités, sous certaines conditions précisées par le Bureau.

Un participant extérieur s'engage sans restriction, au même titre qu'un membre de l'Association, à respecter les Statuts et tout ce qui en découle - notamment les directives des élus, ou celles des animateurs en charge de l'activité (cf. art. 6, 5-A).

Article 104 - COVOITURAGE

Se sentant impliquée dans la protection de l'environnement et l'économie d'énergie, l'Association recommande à ses adhérents de privilégier le **covoiturage**.

Cependant, ce dernier doit être mis en place et organisé par les randonneurs eux-mêmes. C'est ainsi que le montant à payer pour chaque covoiturage doit être décidé par véhicule, après accord entre le chauffeur « covoitureur » et les passagers « covoiturés ».

Le montant figurant le cas échéant sur le programme n'est qu'une simple indication proposée par le Bureau, destinée à faciliter la discussion à ce sujet : ce montant non-officiel n'est donc aucunement contraignant.